

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

QUARANTE- QUATRIEME SESSION

RESOLUTION N° 610 (XLIV)

(adoptée par le Conseil à sa 326^e séance, le 20 novembre 1979)

LA VOCATION MONDIALE DU CIME

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Ayant reçu et examiné le document présenté par le Directeur sur la vocation mondiale du CIME (MC/1278), qui expose le développement du CIME depuis sa création et en particulier au cours des dix dernières années,

Reconnaissant que le besoin des services du CIME s'est considérablement accru en raison d'événements nouveaux et imprévus survenus dans le monde entier,

Notant le développement impressionnant des services de migration du CIME pour faire face aux demandes accrues qu'entraîne l'apparition de nouvelles tendances vers la migration qualitative outre-mer, qui remplace la migration quantitative,

Conscient de l'expansion imprévue et dramatique du phénomène des réfugiés et de ses conséquences inévitables pour les activités de réinstallation du CIME,

Estimant que l'Organisation et son œuvre ne sont pas suffisamment connues dans les milieux compétents,

Ayant tenu compte des observations et recommandations du Comité exécutif (MC/1280),

Décide :

1. D'affirmer que les circonstances, dans le monde d'aujourd'hui et pour l'avenir prévisible, exigeront du CIME qu'il continue à offrir ses services sur une base mondiale ;

2. De prier le Directeur d'assurer à l'activité et à la vocation mondiale du CIME (telles qu'elles sont illustrées dans le document MC/1278) une large diffusion non seulement parmi les gouvernements membres mais aussi parmi les gouvernements anciennement membres du CIME, et parmi les autres gouvernements qui adhèrent au principe de la liberté de mouvement des personnes et des organisations internationales exerçant des activités connexes ;

3. D'inviter le Directeur et les gouvernements membres à prendre des mesures et à faire un effort constant pour diffuser des informations plus précises et plus détaillées sur l'Organisation, afin d'obtenir un plus large soutien de ses activités ;

4. D'adresser un appel, par l'entremise du Président du Conseil, aux gouvernements qui n'ont jamais été membres du CIME ou qui ont cessé de l'être mais partagent les mêmes idéaux fondamentaux et les mêmes traditions, pour qu'ils adhèrent à l'Organisation ou y reviennent et la rendent ainsi plus capable d'accomplir sa noble mission humanitaire ;

5. De prier les gouvernements membres d'appuyer cette demande par tous les moyens appropriés.